



Ils ont fait valoir leurs droits grâce à la Protection Juridique

Monsieur C.

Victime d'un accident de la circulation en tant que piéton, il nous saisit afin d'être indemnisé. Nos juristes organisent une expertise afin de chiffrer le préjudice subi. Ils gèrent les échanges avec l'assureur tiers depuis l'obtention d'un protocole de transaction, conforme aux attentes de notre client, jusqu'à la réception du chèque d'indemnisation

Madame T.

La chaudière installée il y a quelques semaines tombe en panne. L'installateur refuse de faire jouer la garantie, invoquant une mauvaise utilisation. L'expertise organisée par nos juristes prouve que la chaudière était défectueuse. Face à cette conclusion, l'installateur accepte de prendre en charge les réparations.

Protection Juridique AEC

Chère adhérente, cher adhérent,

De plus en plus exposé à des difficultés juridiques et fiscales complexes, une protection juridique renforcée est le seul moyen de défendre efficacement vos intérêts.

Aussi, l'**AEC** conseille aujourd'hui aux navigants, une offre de Protection Juridique spécialement négociée pour vous.

Avec la **Protection Juridique AEC**, pour **59€ TTC par an**, vous avez la certitude que vos droits seront efficacement défendus face aux problèmes juridiques que vous pouvez rencontrer (logement, consommation, santé, fiscalité, emplois à domicile...).

Information Juripratique

Vous êtes informé sur vos droits. Sur simple appel, nos juristes répondent à toutes vos questions et vous guident dans vos démarches.

Gestion amiable et judiciaire

Vous n'êtes plus seul face à vos problèmes juridiques. Nos juristes sont à votre disposition pour vous accompagner d'une manière très complète : du conseil à votre défense judiciaire, en passant par la recherche de solutions amiables en cas de litige*.

Prise en charge

Vous n'avez pas à faire face à des dépenses imprévues pour être défendu. Nous prenons en charge les frais (avocats, experts, huissiers,...) à hauteur de 15 000 euros.*

Pour bénéficier de cette offre préférentielle

il vous suffit de télécharger sur www.aec-equipage-cabine.fr votre bulletin d'adhésion et de le retourner dûment renseigné, daté et signé, accompagné d'un RIB ou de votre règlement à :

Cabinet PRS - 36 rue Saint-Pétersbourg - 75008 Paris.

Dès réception de votre paiement, nous vous adresserons votre certificat d'adhésion et la carte d'accès aux services.

Si vous n'êtes pas encore adhérent AEC et que vous souhaitez bénéficier de cette offre : envoyez un courriel à info@aec-equipage-cabine.fr ou téléphonez au **01 49 19 58 21**.

Nous sommes bien entendu à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

Très cordialement.

* Ces prestations s'appliquent selon les clauses et conditions du contrat (voir notice d'information au verso)

Cabinet Prévoyance et Responsabilité Sociale
36 rue Saint-Pétersbourg
75008 PARIS

N° ORIAS 07 001 971 - RCS Paris 438422586

Société de Courtage d'assurance

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.

Entre nous :

L'adhérent : tout particulier, affilié à l'association A.E.C., ayant expressément adhéré au contrat groupe de protection juridique souscrit par l'association A.E.C., à jour du paiement de sa cotisation d'assurance.
Assuré (ou Vous) : Pour la garantie vie privée, en dehors de toute activité professionnelle : l'adhérent personne physique, c'est-à-dire celui qui s'engage au paiement de la cotisation. Pour la garantie vie privée et de salarié autre que celle de personnel navigant commercial (équipages de cabines), le conjoint non séparé de l'adhérent, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

L'accès aux prestations de Protection Juridique AEC

Une question juridique, une question pratique, ou un litige ?
 Pour bénéficier des prestations du contrat, il vous suffit de nous contacter par téléphone.
 Un numéro est mis à votre disposition ; il figure sur la carte qui vous sera remise après adhésion.
Vous pouvez nous joindre du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30.

Nos engagements clients

Dans le cadre de l'activité garantie, vous pouvez compter sur nous pour :
 - vous apporter un accompagnement au quotidien afin de vous aider à surmonter vos difficultés juridiques ;
 - vous aider à résoudre vos conflits juridiques ;

L'accompagnement au quotidien

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

Vous renseigner : « Juripratique »

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre.
 La prestation Juripratique est délivrée dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque.

Vous assister : la « Signature Sérénité »

Vous envisagez de signer un contrat, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation dans la limite de nos engagements financiers. La Signature Sérénité s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte exclusivement sur les contrats de bail d'habitation, de location saisonnière et de prestations de loisirs.

La résolution de vos litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :
Vous conseiller et rechercher une solution amiable dans tous les domaines du droit dans le cadre de l'activité garantie et notamment en matière de biens immobiliers, de voisinage, de travail en dehors du personnel navigant commercial, de santé, de consommation, de loisirs, de relations avec les services publics, de fiscalité, de relations avec les banques, les organismes de crédit, d'éducation des enfants,...

Assurer votre défense judiciaire et faire exécuter les décisions rendues dans tous les domaines du droit.

Si une procédure judiciaire est opportune et que le montant des intérêts en jeu est supérieur à 290 euros TTC, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

Sous réserve des limites exposées ci-après :

→ En matière de biens immobiliers :

Vous êtes garanti en cas de litige portant exclusivement sur vos résidences principale et secondaires situées en France métropolitaine ou à Monaco. Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente. Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail.

→ En matière de travaux réalisés sur vos biens immobiliers :

Vous êtes garanti en cas de litige résultant des travaux réalisés sur vos biens immobiliers à condition que leur coût global n'exécède pas 2 000 euros TTC hors fournitures ou 3 700 euros TTC fournitures comprises. Nos engagements financiers sont limités à 3 700 euros par litige.

→ En matière de fiscalité :

Vous êtes garanti en cas de proposition de rectification ou de mise en recouvrement notifiée après la prise d'effet de l'adhésion au contrat et à condition que la proposition de rectification ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée. Nos engagements financiers sont limités à 3.700 euros par litige et par année d'assurance.

→ En matière de succession :

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur une succession en ligne directe vous opposant à vos frères et sœurs et à condition que l'ouverture de la succession intervienne au moins 6 mois après la prise d'effet de votre adhésion au contrat.

Les exclusions de garantie - Nous n'assurons pas votre défense judiciaire pour les litiges résultant :

- De la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
 - De votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous location ;
 - Du droit des personnes (livre 1er du code civil), des régimes matrimoniaux, des donations et libéralités ;
 - Du bornage ;
 - D'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
 - De l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
 - De la propriété intellectuelle ;
 - De données numériques à visualiser ou télécharger sur Internet, ou des prestations de service consommées en ligne ;
 - De votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
 - D'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
 - D'un conflit collectif du travail ;
 - D'une question douanière ;
 - D'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
 - Du recouvrement de vos créances ;
 - D'aval ou de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
 - D'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite, pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, pour usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.234-1, L.231, L.233-1 et L.235-1 du code de la route) ;
 - D'une poursuite pour défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance ;
 - De votre mise en cause pour dol ;
 - D'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du nouveau code pénal ou à un crime. Toutefois, dans ces deux derniers cas, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...) ou le dol.
- Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers, définis au certificat d'adhésion. Par ailleurs nous n'assurons pas votre défense amiable ou judiciaire pour les litiges vous opposant au souscripteur du contrat groupe.

Vous mettre en relation, si vous le souhaitez, lorsque nous n'assurons pas votre défense judiciaire, avec un expert, un avocat sous réserve d'une demande écrite de votre part.

Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

Nous : l'assureur - Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige : il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Nos engagements financiers

En prévention de la survenance d'un litige et dans le cadre de la prestation Signature Sérénité nous prenons en charge les honoraires d'avocats dans la limite de 500 euros TTC par année d'assurance.

A l'occasion d'un litige garanti à l'amiable, nous prenons en charge les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés, ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de 800 euros TTC par litige.

A l'occasion d'un litige garanti au judiciaire et dans la limite de 15 000 euros TTC, nous prenons en charge les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ; les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice, les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au certificat d'adhésion.

Ne sont pas pris en charge :

- Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- Les frais de postulation ;
- Les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

Pour bénéficier des prestations de Protection Juridique AEC

Les conditions pour bénéficier des prestations du contrat groupe :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre adhésion au contrat groupe ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre adhésion au contrat groupe et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre adhésion au contrat ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 290 euros TTC pour que le litige puisse être porté devant une juridiction ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation du contrat groupe intervenant après votre adhésion vous sera notifié et vous sera opposable, sauf refus de votre part notifié par lettre recommandée avec avis de réception valant résiliation de votre adhésion.

Les pays dans lesquels s'exercent les prestations de Protection Juridique AEC

Les prestations du contrat groupe vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence du tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, territoires d'Outre Mer et Monaco ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Vatican, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Pour les autres pays du monde, notre intervention consiste uniquement à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure, dans les limites et conditions définies au certificat d'adhésion, et dans la limite d'un plafond global de 3.700 euros TTC par litige et par année d'assurance.

Les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige

Les cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige sont réglés selon les dispositions de l'Article L.127-4 du code des assurances. Le conflit d'intérêts

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités figurant au certificat d'adhésion.

La vie du contrat

La prise d'effet et durée de votre adhésion au contrat groupe

Votre adhésion prend effet à la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de votre cotisation. La durée de votre adhésion est de un an. Au terme de cette période, l'adhésion est renouvelée sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée. L'adhésion n'est pas renouvelée et la garantie cesse de produire ses effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Le droit de renonciation

Pour toute adhésion à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour exercer votre droit de renonciation à compter de l'envoi à l'intermédiaire d'assurance de votre demande d'adhésion. Pour exercer cette action, il convient de retourner une lettre de renonciation, recommandée, datée et signée avant l'expiration de ce délai à l'adresse de l'intermédiaire d'assurance, suivant modèle suivant :
 « Je soussigné (Nom, prénom) demeurant à (Adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat groupe n° ... (inscrire le numéro) que j'avais souscrite le..... (Date).
 Date Signature

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement remboursé dans les trente jours à compter de la réception de votre lettre de renonciation par le courtier. Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès la réception de cet écrit.

Les réclamations

En cas de besoin, si une réclamation persiste lors de la mise en œuvre des garanties, vous pouvez écrire à Service Relation Clientèle (1, place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex) qui étudiera votre dossier et vous répondra directement. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L.127-4 du code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue.

La présente notice d'information rédigée en langue française est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française.

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles : 61, rue Taïbout - 75436 PARIS cedex 09
 ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>



1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex
 Tél. : 01 30 09 90 00 Fax : 01 30 09 90 89

S.A. au capital de 8 377 134,03 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances
 Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi. 572 079 150 R.C.S. VERSAILLES
 TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 - Opération d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C CGI

www.juridica.fr

Résolution à vos côtés